



## ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AL 90 SIS LA GARE A COMMEQUIERS ARSG2024-014

### **Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.2111-2,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux 2021 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 10 juillet 2020 proclamant M François BLANCHET Président,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation, de la propriété des personnes publiques et privées, rédigé par le Cabinet de Géomètre-Expert, MILCENT-PETIT, et signé le 15 juillet 2024 par la SASU FAVREAU COUTHOUIS, propriétaire de la parcelle AL 87 contiguë à la parcelle AL 90, appartenant au domaine public de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'appartenance, l'aménagement et l'usage d'affectation au public de la parcelle cadastrée AL 90 sur la commune de Commequiers, propriété de la Communauté d'Agglomération et objet du présent arrêté, Considérant que le Cabinet de Géomètre-Expert, MILCENT-PETIT a été mandaté par le propriétaire privé de la parcelle cadastrée AL 87, sur la commune de Commequiers, afin de délimiter les propriétés respectives du propriétaire privé et de la Communauté d'Agglomération, et d'établir un procès-verbal de bornage,

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le Domaine Public de la Communauté d'Agglomération, la procédure de bornage n'étant pas applicable car réservée à la définition de limites séparant les propriétés privées,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les limites de propriété entre la parcelle cadastrée AL 87 appartenant à un propriétaire privé et la parcelle cadastrée AL 90, appartenant au Domaine Public de la Communauté d'Agglomération et contiguë à la propriété privée sus citée, est définie et matérialisée dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques ci-annexé établi par le Cabinet de Géomètre-Expert, MILCENT-PETIT.

**ARTICLE 2 :** Ces limites représentent la limite du domaine public de la Communauté d'Agglomération en ce qui concerne la parcelle cadastrée AL 90.

**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel [accueil@payssaintgilles.fr](mailto:accueil@payssaintgilles.fr)

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera notifié au Cabinet de Géomètre-Expert, MILCENT-PETIT, qui le notifiera par courrier recommandé au propriétaire privé accompagné du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 12 août 2024,

Pour le Président, et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,



Isabelle TESSIER

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 22 AOUT 2024
- de la publication sur le site [www.pays saintgilles.fr](http://www.pays saintgilles.fr) le : 22 AOUT 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*